

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000793-162

DATE : 14 juin 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

DANIEL RAUNET

et

COLOMBE GAGNON

Demandeurs

c.

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC**

et

**LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE
DU QUÉBEC**

et

**LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS SPÉCIALISTES
DU QUÉBEC**

et

**LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS
DU QUÉBEC**

et

**L'ASSOCIATION DES OPTOMÉTRISTES
DU QUÉBEC**

Défenderesses

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE DE RADIATION D'ALLÉGATIONS
ET SUR DEUX DEMANDES DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE**

[1] Par jugement distinct rendu ce jour, le Tribunal statue sur cinq exceptions déclinatoires réclamées par autant de défenderesses.

[2] Ceci amène le Tribunal à trancher :

- une demande par la Procureure générale du Québec (« PGQ ») de radier certains segments de la demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective;
- une demande chacune par la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (« FMOQ ») et par l'Association des optométristes du Québec (« AOQ ») pour permission de produire une preuve appropriée.

[3] Les demandeurs n'opposent pas de motifs de contestation substantiels.

A. LA DEMANDE DE LA PGQ

[4] La PGQ réclame de radier les paragraphes 16, 17, 23, 52.1, 52.3 et 94 de la demande d'autorisation; et d'ordonner le retrait de la pièce R-3.

[5] La demande de la PGQ date du 29 octobre 2018 mais les segments controversés de la demande d'autorisation restent inaltérés dans la version modifiée du 17 décembre 2018.

[6] La PGQ appuie sa contestation sur une autre action collective qui s'est amorcée en mai 2011 dans le dossier C.S.Montréal n° 500-06-000569-117, *André Lavoie c. Régie de l'assurance maladie du Québec*.

[7] Le 1^{er} mars 2013, dans ce dossier *Lavoie*, la juge Cohen approuvait une transaction datée des 16 janvier 2013, 28 janvier 2013, 30 janvier 2013 et 5 février 2013¹.

[8] Les signataires agissaient respectivement pour le demandeur André Lavoie et pour les nombreux défendeurs dont la RAMQ et le PGQ, aux droits du Ministère de la Santé et des Services sociaux.

[9] La transaction stipulait notamment ce qui suit :

III. Interprétation et utilisation de la présente entente

18. Que la présente entente de règlement soit ou non approuvée, les parties conviennent que la présente entente de règlement et son contenu, l'ensemble des négociations, documents et discussions liés à la présente entente de règlement, ainsi que toutes les actions ou mesures prises afin de mettre en œuvre la présente entente de règlement, ne peuvent être réputés ou interprétés

¹ 2013 QCCS 866.

comme étant l'admission d'une violation d'une loi ou d'un règlement ou d'une faute ou d'une responsabilité de la part des parties ou de toute personne visée au paragraphe 16, ou du caractère véridique de l'une ou l'autre des réclamations ou des allégations faites dans la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif ou toutes autres procédures;

19. Les parties conviennent également que ni le présent règlement ni aucun document s'y rapportant ne pourra être présenté en preuve dans le cadre d'une action ou d'une procédure devant une cour, un tribunal judiciaire ou quasi-judiciaire ou une entité décisionnelle, sauf pour demander l'approbation judiciaire de la présente entente de règlement ou pour donner effet à celle-ci et appliquer les dispositions du présent règlement ou s'il est exigé par une ordonnance de la cour, d'un organisme de réglementation ou quelque autre instance décisionnelle;

[soulignements ajoutés]

[10] Ces clauses ne sont pas opposables à Daniel Raunet et Colombe Gagnon, qui n'étaient pas parties à la transaction (article 1440 du *Code civil du Québec*).

[11] Qu'André Lavoie ait été représenté alors par le cabinet Grenier Verbauwheide avocats, qui agit également en demande dans la présente affaire, n'y change rien.

[12] Il serait prématuré de statuer sur la pertinence ou non-pertinence des procédures provenant du dossier n° 500-06-000569-117.

[13] Le Tribunal rejette la demande de radiation.

B. LES DEMANDES DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE

[14] La FMOQ demande l'autorisation de produire :

- le tableau des orientations du Ministère de la santé et des services sociaux relativement à l'abolition des frais facturés aux personnes assurées en date du 27 janvier 2017, pièce R-1;
- la demande introductive d'instance en jugement déclaratoire intentée le 22 juin 2018 par la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec à l'encontre de la Régie de l'assurance maladie du Québec et du MSSS, pièce R-2.

[15] L'AOQ demande également de produire le premier de ces documents.

[16] C'est l'article 574 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») qui habilite le tribunal à permettre à un défendeur, qui fait face à une demande d'autoriser une action collective, à produire une preuve appropriée.

[17] En principe, n'est appropriée qu'une preuve qui est susceptible d'aider le tribunal à vérifier l'application des quatre critères de l'article 575 C.p.c. Il ne saurait être question de donner ouverture à l'énoncé de moyens de défense au fond².

[18] À la limite, le tribunal peut autoriser une preuve limitée qui décrit objectivement le contexte du débat, en vue de permettre au juge d'autorisation de bien comprendre de quoi il est question.

[19] Il faut réserver la production de preuve à ce qui est essentiel et indispensable³. La décision doit se faire sans déborder d'un « corridor étroit »⁴.

[20] Ces demandes sont refusées.

[21] La FMOQ entend plaider qu'elle ne peut avoir commis de faute si le MSSS a reconnu que certains frais litigieux pouvaient être facturés ou encore si elle s'est adressée diligemment à la Cour supérieure en vue d'obtenir un jugement déclaratoire sur ce qui était légalement facturable ou non.

[22] C'est là l'énoncé d'un moyen de défense.

[23] L'AOQ ne donne aucune meilleure justification.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[24] **REJETTE** la demande de radiation par la Procureure générale du Québec;

[25] **REJETTE** la demande de production de preuve par la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et par l'Association des optométristes du Québec;

[26] **SANS FRAIS** de justice vu l'absence de contestation réelle.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Cory Verbauwheide
Me Bruno Grenier
GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.

² *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, 2012 QCCA 678.

³ *Asselin c. Desjardins cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673.

⁴ Arrêt *Agostino*, préc., note 2.

Me André Lespérance
Me Mathieu Charest-Beaudry
TRUDEL JOHNSTON LESPÉRANCE
Avocats des demandeurs

Me Peter Shams
HADEKEL SHAMS
Avocats-conseils des demandeurs

Me Lizann Demers
Me Gabriel Lavigne
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Avocats de la Procureure générale du Québec

Me Andrée-Claude Harvey
Me Karine Salvail
ROUSSEAU LANDRY
Avocats de la Régie d'assurance maladie du Québec

Me Jean-Philippe Groleau
Me Joseph-Anaël Lemieux
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
Avocats pour la Fédération des médecins
spécialistes du Québec

Me Sophie Perreault
Me Catherine Martel
LANGLOIS AVOCATS
Avocats pour la Fédération des médecins
omnipraticiens du Québec

Me Pierre Brossoit
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO
Avocats pour l'Association des
optométristes du Québec

Dates d'audience : 4 et 5 juin 2019